



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-457 31/07/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche (TFR) - recrutement dans le premier grade de TFR (session 2026).

Destinataires d'exécution
Administration Centrale DRAAF – DRIAAP – DAAF – DDT(M) – DD(ETS)PP – SGCD Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – ONF – IGN – INRAE – INFOMA – CNPf – ANSES

Destinataires d'information
CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche est ouvert au titre de l'année 2026.

Cet examen professionnel est organisé au titre de l'ensemble des branches d'activités professionnelles (BAP).

Le nombre de places offertes est fixé à 7.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Alexandre TISSERANT

Téléphone : 01 49 55 47 91

Fax : 01 49 55 50 82

Mél : mailto:bcep-exapro-tfr.sg@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences

Mél : bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 24 septembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite des inscriptions : 26 octobre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de demande d'aménagement d'épreuve : 26 octobre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de téléversement des pièces justificatives : 2 novembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 2 novembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de transmission du certificat médical justifiant la demande d'aménagement : 10 novembre 2026

Date limite de demande de recours à la visioconférence pour l'épreuve orale (pour les candidats en Outre-mer et les candidats dont l'état de santé le justifie) : 10 novembre 2026

Date limite de transmission du certificat médical justifiant la demande de recours à la visioconférence (pour les candidats dont l'état de santé le justifie) : 17 novembre 2026

Date et lieu de l'épreuve orale : à partir du 1 décembre 2026 à Paris

Date de publication des résultats : à partir du 3 décembre 2026

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 17 août 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours et des examens

professionnels de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 29 juillet 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche.

Un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche (TFR) est organisé au titre de l'année 2026 (recrutement dans le premier grade – TFR de classe normale).

Cet examen professionnel est organisé au titre de l'ensemble des branches d'activités professionnelles (BAP).

Le nombre de places offertes est fixé à 7.

A - CALENDRIER

La période d'ouverture des inscriptions est fixée **du 24 septembre 2026 au 26 octobre 2026** à midi (heure de Paris) sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>.

La date limite de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat est fixée au **2 novembre 2026** à midi (heure de Paris).

Les candidats téléverseront le dossier de candidature, en un seul fichier au format PDF de moins de 5 MO sous le nommage NOM-PRENOM, dans leur espace candidat, par Internet sur le site : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, onglet « Inscription » du concours concerné.

Le modèle du dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, onglet « Inscription » du concours concerné.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Secrétariat général – Service des ressources humaines

SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels

78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier d'inscription est fixée au **26 octobre 2026**, le cachet de La Poste faisant foi. Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La date de limite de retour des pièces justificatives est fixée au 2 novembre 2026 dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à partir du 1 décembre 2026 à Paris.

La liste des résultats d'admission sera publiée à partir du 3 décembre 2026 sur le site <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> en sélectionnant le concours concerné, onglet « Résultats ».

Les renseignements relatifs à ce concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur Alexandre TISSERANT, chargé de l'opération (Mél : bcep-exapro-tfr.sg@agriculture.gouv.fr - Tél. : 01 49 55 47 91).

B - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 45 du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié précité, peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et justifiant, au 1^{er} septembre 2026, de sept années de services publics.

Cet examen professionnel est ouvert aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAASA bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

C - NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

L'arrêté du 17 août 2005 modifié précité fixe les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement dans le premier grade du corps des techniciens de formation et de recherche.

L'examen comporte une épreuve unique d'admission qui consiste en une conversation avec le jury à partir du dossier constitué par chaque candidat.

Le dossier, qui est déposé par le candidat lors de sa demande de participation à l'examen professionnel, se compose d'un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués et d'un état des services publics et privés du candidat.

La conversation comporte un exposé du candidat portant sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'adjoint technique de formation et de recherche et sur les compétences qu'il a développées ainsi qu'un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer les fonctions de technicien de classe normale.

La durée de l'entretien est fixée à vingt minutes, donc cinq au maximum pour l'exposé du candidat.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier constitué par le candidat n'est pas noté.

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

D - DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- un curriculum vitae dactylographié de 2 pages maximum,
- un état des services publics,
- un état des services privés,
- une déclaration sur l'honneur.

L'imprimé de situation administrative permettant de justifier de ses grade et échelon dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche sera obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève.

Le dossier de candidature ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans l'onglet « Inscription ».

E – AMENAGEMENT D'ÉPREUVE

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve, soit le **10 novembre 2026**, conformément à l'article R.352-4 du Code général de la fonction publique.

F - CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 10 novembre 2026 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-exapro-tfr.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves orales, soit le 10 novembre 2026, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

G – EN CAS DE REUSSITE A CET EXAMEN PROFESSIONNEL

Les lauréats sont nommés au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisée l'examen, soit au 1^{er} septembre 2026.

H - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du Code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies, y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

I - PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret du 15 octobre 2007 cité en référence (articles 19 à 21) prévoit une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier de présentation et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional ministériel ou interministériel.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

- la délégation d'administration centrale à la formation continue (DACFC) pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC et de la DACFC figurent sur le site Internet de la formation continue <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi>.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments sont disponibles sur le site Internet des concours à la rubrique « se préparer » (<https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>)

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

J - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publiées au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02 mai 2023 dont les dispositions sont applicables au présent examen.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le chef du bureau des concours
et des examens professionnels

Morgan LHOMER